

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 8/1922 (1922)

Artikel: Kanton Bern

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26557>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 7. Das wissenschaftliche und technische Personal der Universitätsinstitute wird, soweit nicht für einzelne Institute besondere Vorschriften bestehen, folgenden Besoldungsklassen der kantonalen Verordnung über die Amtsstellung und Besoldung der Beamten und Angestellten der Verwaltung und der Gerichte vom 13. April 1920 zugeteilt:

1. Laboratoriumsdiener, Schreibgehilfinnen: Klasse I	3800—5600	Fr.
2. Assistenten, Präparatoren II. Klasse (Konservatoren, Prosektor etc.), technische Hilfskräfte: Klasse II	4100—6000	
3. Präparatoren I. Klasse, Techniker II. Klasse: Klasse IV	4800—7000	
4. Assistenten mit dem Rang von Oberassistenten: Klasse VII	6300—8800	

Im einzelnen Falle wird bei Ausmessung der Besoldung der Umfang der Betätigung mitberücksichtigt.

Schluß unverändert.

§ 8. Hinweis auf § 17 der Verordnung betreffend die Amtsstellung und Besoldung der Beamten und Angestellten der Verwaltung und der Gerichte vom 13. April 1920.

II. Publikation in Amtsblatt und Gesetzessammlung.

5. Verschiedenes.

20. Verordnung über das Pflegekinderwesen. (Vom 2. Juli 1921.)

21. Verordnung über das kantonale Tierspital [§ 4 des Gesetzes betreffend die Vereinigung der Tierarzneischule mit der Hochschule vom 2. Juni 1901]. (Vom 4. Juni 1921.)

22. Regulativ über die Verwendung des Fonds zur Unterstützung der bildenden Künste [Legat Schelldorfer]. (Vom 5. Februar 1921.)

II. Kanton Bern.

1. Primarschule.

I. Dekret betreffend die Verwendung der Bundessubvention für die Primarschule. (Vom 15. November 1921.)

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

2. Aus: Règlement de l'Ecole cantonale de Porrentruy. (Du 28 juin 1921.)

L'Ecole cantonale de Porrentruy est l'établissement d'instruction scientifique qui prépare dans le Jura les élèves à l'accès aux universités, à l'Ecole polytechnique fédérale et au commerce.

Elle fait suite à la 4^e année scolaire des écoles primaires bernoises et comprend un cycle de 8½ années.

Les 5 classes inférieures (de la VIII^e à la IV^e inclusive) constituent le *progymnase*; les 4 suivantes (III^e, II^e, Ia et Ib) forment le *gymnase*.

A partir de la V^e classe, les élèves ont le choix entre la *section littéraire* avec l'étude du latin et, éventuellement, du grec, et la *section réale*, avec l'étude plus particulière des sciences et des langues vivantes.

Puis, à partir de la IV^e classe, une troisième section dite *section commerciale* s'offre à ceux qui veulent se vouer à la carrière du commerce.

Comme sanction à leurs études, les élèves reçoivent au sortir de la classe supérieure du *gymnase*, et après avoir subi avec succès l'examen final, un *certificat de maturité littéraire, scientifique ou commercial*.

Remarque: La distinction de l'Ecole cantonale en *gymnase* et *progymnase* n'est que verbale. — L'Ecole cantonale forme un tout dont les parties ne sont pas séparables.

Titre premier.

Commission de l'Ecole cantonale.

Art. 1^{er}. L'autorité de surveillance et d'administration de l'Ecole cantonale est une commission composée d'un président et de 12 membres. Le président et 6 membres sont pris parmi les citoyens domiciliés à Porrentruy ou dans le district. Les 6 autres membres représentent les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier et Neuveville.

Les membres de la Commission, y compris le président, sont nommés par le Conseil-exécutif, à l'exception de deux membres dont la désignation est réservée à la ville de Porrentruy.

La durée des fonctions de la Commission est de 4 ans.

Art. 2. Les 7 membres résidant à Porrentruy constituent la *Commission restreinte* ou *locale* chargée spécialement de la surveillance générale et des affaires courantes.

La *Commission générale* n'est appelée à siéger que lorsqu'il s'agit de questions importantes, comme les propositions à faire à la Direction de l'Instruction publique pour les nominations des professeurs, du recteur, la tenue des examens de fin d'année et toutes les fois que la Commission restreinte juge à propos de faire appel à la Commission générale.

Art. 3. La Commission désigne le vice-président, le secrétaire et le caissier.

Art. 4. Elle se réunit sur la convocation du président toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de trois membres de la Commission. Le Recteur et le Proviseur assistent sur convocation aux séances avec voix consultative.

Pour qu'une décision puisse être prise, il faut la présence d'au moins 4 membres aux séances de la Commission restreinte, et de 7 membres aux séances de la Commission générale.

Art. 5. La Commission veille à l'observation des lois, règlements et ordonnances concernant l'Ecole et en assure la bonne marche sous le rapport de l'enseignement, de l'ordre intérieur et de la discipline. — A cet effet, les membres de la Commission s'astreignent à assister de temps en temps aux leçons et s'entendent entre eux pour que leurs visites s'étendent à toutes les classes et à toutes les branches.

Art. 6. Elle veille à l'exécution du plan d'études et à l'application du tableau des leçons établi par le Recteur et que celui-ci doit soumettre à l'approbation de la Commission qui en autorise la mise en vigueur.

Art. 7. Elle soumet à la Direction de l'Instruction publique les améliorations jugées nécessaires, ou les modifications d'une certaine importance demandées éventuellement par le corps enseignant et relatives à l'introduction de nouveaux manuels ou moyens d'enseignement.

Art. 8. Elle prend toutes les mesures propres à assurer les ressources et à conserver la fortune de l'Ecole. Elle autorise les dépenses courantes et vérifie la comptabilité du caissier. Elle dresse les comptes annuels et les soumet, ainsi que les budgets, à la Direction de l'Instruction.

Art. 9. Sur la proposition de la Conférence des maîtres, elle fait les promotions, prononce l'exclusion d'élèves coupables de fautes graves, fixe la date du début et de la fin des vacances et l'époque des examens.

Art. 10. La Commission examine également les requêtes d'élèves demandant l'exonération totale ou partielle de l'écolage et recommande éventuellement à la Direction de l'Instruction publique la prise en considération de celles des requêtes d'élèves tendant à obtenir des bourses scolaires.

Art. 11. La Commission de l'Ecole cantonale publie, dans la règle, chaque année après la fin des cours, un rapport concernant la marche de l'établissement. Ce rapport contient le programme des études faites pendant l'année et peut être accompagné d'un travail littéraire ou scientifique d'un des maîtres de l'établissement.

Art. 12. Le président et le secrétaire perçoivent un traitement de fr. 300; le caissier reçoit fr. 600 par an. Tous les membres ont droit à une vacation de fr. 10 par séance. Les frais de déplacement des membres externes leur sont bonifiés à raison de fr. 0,50 par kilomètre aller et retour.

Titre II.

Conférence des maîtres.

Art. 13. Le corps enseignant se réunit en *conférence générale ordinaire* tous les 15 jours, sous la présidence du Recteur (ou du Proviseur, si le Recteur est empêché).

Des *conférences extraordinaires* ou *restreintes* peuvent également être convoquées lorsque les circonstances le demandent ou que des questions spéciales doivent être traitées.

Art. 14. Ces conférences sont obligatoires pour tous les maîtres de l'établissement. Dans le tableau des leçons une heure de la journée sera laissée en blanc, afin qu'il soit possible à chacun d'assister, sans perte de leçon, à la séance.

Art. 15. Le corps enseignant nomme un secrétaire dont les fonctions, qui sont obligatoires, durent *une* année. Le secrétaire est chargé de la rédaction du protocole, ainsi que des lettres, requêtes et autres pièces à écrire au nom du corps enseignant. — Le protocole des séances doit être à la disposition de la Commission, lorsque celle-ci en demande la production.

Art. 16. Les attributions de la conférence des maîtres sont les suivantes:

- a) Elle reçoit communication par le Recteur des décisions de la Commission et en assure l'exécution;
- b) elle discute le choix et l'application des méthodes, et veille à ce que le même esprit règne dans l'enseignement d'une branche dont les différents degrés sont confiés à plusieurs maîtres. Elle s'entretient du développement moral et intellectuel des élèves;
- c) elle discute et arrête les notes trimestrielles, ainsi que les promotions, qu'elle soumet à la sanction de la Commission;
- d) elle prend les dispositions nécessaires à l'effet d'empêcher l'accumulation sur les mêmes jours des travaux à domicile et veille à ce que le surmenage soit évité;
- e) elle apprécie les cas graves d'indiscipline et propose à la Commission les sanctions qu'elle estime justifiées;
- f) elle propose les acquisitions désirables en fait de moyens d'enseignement (notamment les livres pour les bibliothèques de classes);
- g) elle fait à la Commission ses propositions quant à la fixation des vacances, la rentrée des classes, les examens (dont elle présente le programme), l'admission de nouveaux élèves, les fêtes scolaires et les excursions;
- h) elle examine les demandes d'élèves tendant à obtenir des bourses ou l'exemption de l'écolage, ainsi que celles d'élèves qui désirent être dispensés définitivement ou temporairement de certaines branches d'enseignement;
- i) elle prend connaissance du rapport de fin d'année rédigé par le Recteur d'après les éléments et les notes fournis par les

maîtres. Ce rapport contiendra les détails statistiques et pédagogiques nécessaires concernant la marche de l'Ecole et sera soumis à la Commission pour être ensuite lu publiquement dans la cérémonie de clôture de l'année scolaire;

- k) les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Titre III.
Recteur et Proviseur.

Art. 18. Le Recteur veille à l'exécution des décisions de la Commission et de la Conférence des maîtres, ainsi qu'à l'observation des lois et règlements, du plan d'études et de l'ordre journalier des leçons, comme aussi, avec le concours du Proviseur, au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement. Il représente l'Ecole auprès des parents et des autorités scolaires. Il assiste, avec le Proviseur, aux séances de la Commission et en transmet les décisions et les vœux à ses collègues, soit individuellement, soit réunis en conférence. Il a voix consultative aux séances de la Commission. Ses attributions spéciales sont les suivantes:

- a) Il convoque et préside la Conférence des maîtres et en soumet les propositions à la Commission;
- b) il tient le registre des élèves, surveille l'inscription des notes trimestrielles et en signe les bulletins remis aux élèves;
- c) il établit le tableau des leçons pour le trimestre d'été et le semestre d'hiver, ainsi que le programme des cérémonies de promotions et fêtes scolaires, dont il soumet le projet à la Conférence des maîtres, puis à la Commission, et fait à celle-ci des propositions pour les congés extraordinaire;
- d) il est compétent pour accorder aux maîtres des congés n'excédant pas 3 jours, et aux élèves des congés de 15 jours au plus. Les demandes excédant ces limites sont soumises par lui, avec son préavis, à la Commission;
- e) en l'absence d'un de ses collègues, ou dans le cas où lui-même serait empêché, il a à pourvoir au remplacement;
- f) il a le devoir d'assister le plus souvent possible aux leçons données par ses collègues et de faire, tant au maître en particulier qu'aux élèves, les observations qu'il juge nécessaires;
- g) il inaugure la reprise des leçons au commencement de l'année scolaire, ainsi qu'à la rentrée d'automne, par une réunion générale des élèves, dans laquelle il leur adresse les recommandations d'usage et les rend attentifs aux dispositions du règlement d'ordre et de discipline de l'Ecole;
- h) il clôt de même l'année scolaire par une cérémonie publique, dite „de clôture“, dont le programme, arrêté par la Conférence des maîtres et la Commission, comprend en sus de productions littéraires et musicales des élèves, la lecture d'un rapport sur la marche des classes et la proclamation des promotions telles qu'elles ont été fixées par la Commission;

- i) il proclame également, immédiatement après les examens de maturité, dans une séance publique à l'Ecole, le résultat de ces examens et adresse aux élèves intéressés les recommandations, les conseils et les vœux que la circonstance comporte;
- j) il peut en tout temps réunir les élèves, soit en total, soit partiellement, pour leur faire les recommandations qu'il estime nécessaires, ou leur présenter les observations auxquelles leur conduite peut avoir donné lieu de la part du personnel enseignant. Ces séances dites „*de censure*“ se tiennent en présence du corps enseignant ou d'une délégation des maîtres;
- k) le Recteur est nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Commission. La durée de ses fonctions est de 6 ans et expire avec l'échéance de ses fonctions de maître. Il est immédiatement rééligible.

Art. 19. Le Proviseur est adjoint au Recteur et le remplace auprès de la Commission et de la Conférence des maîtres lorsque celui-ci est empêché. Ses attributions sont:

- a) Il coopère avec le Recteur au maintien de l'ordre et de la discipline dans le bâtiment et la cour;
- b) il veille avec le concours des maîtres de classes à la perception des finances d'entrée et de promotion, des écolages, ainsi que des amendes et en opère le versement entre les mains du caissier;
- c) il surveille l'approvisionnement du combustible et fait au concierge chargé du chauffage les observations qu'il juge à propos;
- d) il fait les commandes nécessaires de matériel scolaire (manuels, atlas, cahiers) à remettre aux maîtres de classes et en tient le contrôle général;
- e) il prend de concert avec le Recteur les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Ecole au point de vue de la conduite des élèves et du maintien en bon état des salles d'école et du bâtiment en général.

Art. 20. Le Proviseur assiste avec voix consultative, de même que le Recteur, aux séances de la Commission.

Art. 21. Il est nommé par la Commission pour une durée de 3 ans. La Conférence des maîtres pourra être invitée à présenter une double proposition.

Art. 22. Etant données les obligations du Proviseur et du Recteur, le nombre de leurs leçons doit être réduit à un minimum. Celui du Proviseur ne peut excéder 25 heures; celui du Recteur ne doit pas dépasser 20 heures.

Titre IV.

Maîtres.

Art. 23. Les maîtres donnent l'enseignement qui leur est assigné par la mise au concours et par la Commission. Au cas où ils

n'auraient pas le nombre d'heures fixé par la mise au concours de leur place, ils peuvent être chargés d'autres leçons, même dans des classes inférieures, à moins que ces cours ne leur soient étrangers.

Art. 24. Les maîtres principaux doivent vouer tout leur temps à leur enseignement. Tout emploi ou occupation accessoire qui pourrait entraver la bonne marche de leur enseignement ou nuire à leur considération ou à celle de l'Ecole, est interdite. Ils sont tenus d'ailleurs d'informer la Commission de la nature des fonctions accessoires qu'ils seraient disposés à entreprendre. En cas de contestation, la Direction de l'Instruction publique intervient.

Art. 25. Lorsqu'un maître sera obligé de s'absenter, il devra en prévenir, si possible assez tôt, le Recteur pour que celui-ci puisse pourvoir au remplacement. Pour toute absence prolongée au delà de 3 jours, le maître est tenu de demander congé à la Commission par l'intermédiaire du Recteur.

Art. 26. En sus des obligations que leur impose la nature de leurs fonctions, les maîtres devront :

- a) Seconder le Recteur et le Proviseur dans l'exécution de toutes les mesures prises en vue d'assurer l'ordre et la discipline au dedans et en dehors de l'établissement;
- b) remplir les fonctions de *maîtres de classes* qui leur ont été attribuées par la Conférence;
- c) exercer la surveillance dans les corridors pendant les pauses. Cette surveillance est réglée au commencement de l'année scolaire dans une séance de la Conférence des maîtres;
- d) remettre tous les 15 jours, pour la séance ordinaire de la Conférence, la liste des absences justifiées et non justifiées, ainsi que des retards, aux maîtres de classe qui en établissent le compte et le transmettent au Proviseur;
- e) les *maîtres de classe* ont à remettre aux élèves qui y ont droit le matériel scolaire qui leur est prêté ou fourni gratuitement. Ils en donnent la liste au Proviseur qui en tient le contrôle;
- f) ils veillent à ce que l'élève désigné *chef de classe* s'acquitte consciencieusement des fonctions qui lui sont assignées (voir plus loin).

Art. 27. Tout maître a le droit et le devoir de rappeler et, s'il le faut, de remettre à l'ordre, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, l'élève qui le mérite, et de faire rapport au Recteur.

Titre V.

Elèves.

Art. 28. Les élèves ne doivent pas perdre de vue que la mission de l'Ecole cantonale est de faire d'eux des jeunes gens appelés à devenir des citoyens qui, par leurs connaissances et leur talent, puissent contribuer au développement des intérêts moraux et matériels du pays.

Art. 29. Ils seront vrais et réservés dans leur langage. Ils se souviendront qu'ils se doivent mutuellement le bon exemple dans le travail et l'application, ainsi que dans la conduite. Leurs relations entre camarades seront polies, franches et amicales. Ils s'abstiendront de toute discussion ou propos de nature à froisser les convictions religieuses.

Art. 30. Ils doivent le respect aux autorités scolaires et à *tous* les membres du personnel enseignant. Les manifestatios inconvenantes à l'égard d'un maître seront sévèrement réprimées.

Art. 31. Il est en outre recommandé spécialement aux élèves de se montrer respectueux et complaisants envers les personnes étrangères à l'établissement. La décence dans la tenue est de rigueur.

Art. 32. Les dégradations commises aux propriétés de l'Ecole seront sévèrement réprimées et les réparations faites aux frais des coupables.

Art. 33. Tout élève non domicilié chez ses parents doit, aussitôt après son admission, faire connaître au Recteur chez qui il a pension et logis. Tout changement de domicile doit également être annoncé au Recteur. Le maître de pension est tenu de surveiller le travail et la conduite des élèves qu'il a chez lui. Le Recteur et le Proviseur sont autorisés à contrôler cette surveillance.

Art. 34. En règle générale, les élèves étrangers ne doivent pas avoir la pension et le logis séparés.

Art. 35. Sauf autorisation de la Commission, il est interdit aux élèves de prendre pension dans les cafés, cabarets, auberges et autres établissements de ce genre.

Art. 36. Il est interdit à tous les élèves, sauf à ceux de III^e, II^e et I^{re}, de fréquenter les auberges sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs maîtres de pension. L'entrée dans les auberges et cafés n'est d'ailleurs autorisée qu'en tant qu'elle n'est pas répétée et ne devient pas une habitude. Jouer à l'argent est défendu à tous les élèves.

Art. 37. Aux élèves du progymnase il est expressément défendu de fumer. En outre, il est interdit aux autres de fumer dans les bâtiments de l'Ecole et ses environs immédiats.

Art. 38. Il est loisible aux élèves des 3 classes supérieures (II, Ia et Ib) de s'organiser en sociétés, à la condition que les séances soient consacrées à des travaux littéraires et scientifiques, et que l'on s'y abstienne scrupuleusement de toute discussion propre à porter atteinte à leurs convictions religieuses ou politiques. En tant que ces sociétés seront pour les élèves un auxiliaire ou un stimulant pour l'œuvre de l'Ecole, elles seront tolérées par la Commission.

Art. 39. Les sociétés remettront au Recteur un double de leurs statuts, lesquels seront également soumis à la Commission. Elles indiqueront aussi l'époque et le lieu de leurs séances.

Art. 40. Les séances ne se prolongeront pas au delà de 11 heures de la nuit, et les sociétaires rentreront immédiatement et sans tapage chez eux. Les excès de boissons et les allures pouvant causer du scandale seront sévèrement réprimés et mettront en péril l'existence tolérée de la Société.

Art. 41. Les insignes ou couleurs de sociétés ne devront pas être portés en dehors des locaux de réunion. Les exceptions à cette règle ne pourront être accordées que par le Président de la Commission.

Aus: *Règlement d'intérieur.*

Admissions. — Examens. — Promotions. — Censures.

Art. 59. L'admission de nouveaux élèves ne peut, dans la règle, avoir lieu qu'au début de l'année scolaire ou à la rentrée d'automne. Des exceptions toutefois sont tolérées.

Art. 60. Les jeunes filles ne peuvent être admises comme élèves régulières que dans les classes supérieures, à partir de la IV^e.

Art. 61. Les auditeurs ne sont acceptés qu'exceptionnellement et sur l'autorisation de la Commission, après consultation de la Conférence des maîtres.

Art. 62. Tous les nouveaux venus ont à subir un examen pour la détermination de la classe dans laquelle ils peuvent être reçus. Toutefois les élèves des progymnases, gymnases et écoles secondaires du canton sont admis sans examen dans la classe qui correspond à celle qu'ils ont quittée ou dans laquelle ils ont été promus.

Art. 63. L'âge d'admission dans la VIII^e classe est la dixième année révolue au 1^{er} avril. C'est d'après ce principe que se règle l'admission dans les autres classes.

Art. 64. Les enfants qui n'ont atteint leur 10^e année qu'après le 1^{er} avril peuvent être acceptés en VIII^e, s'ils ont eu une instruction primaire de 4 ans.

Art. 65. Si dans les quatre semaines qui ont suivi l'admission d'un élève dans les autres classes, il apparaît que l'élève n'est pas capable de suivre avec succès l'enseignement de cette classe, il est, par décision de la Commission, sur le préavis de la Conférence des maîtres, ou bien renvoyé de l'Ecole, ou reculé dans une classe inférieure.

Art. 66. Il est délivré à chacun des élèves un carnet sur lequel s'inscrivent à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire fin juillet, fin décembre et fin mars, les notes et observations auxquelles sa conduite, son travail et ses succès ont donné lieu. Ces *bulletins trimestriels* sont établis par la Conférence et signés par le Recteur. A la reprise des cours, les élèves ont à remettre leurs carnets, signés par leurs parents ou tuteurs, à leurs maîtres de classes qui les transmettent au Recteur.

Art. 67. L'année scolaire est clôturée au printemps par la cérémonie dite „des promotions“, dans laquelle le Recteur donne

lecture du rapport sur la marche de l'Ecole et proclame les promotions des élèves admis dans des classes supérieures.

Les élèves qui, pour la deuxième fois dans la même classe, ne peuvent être annoncés comme promus, sont exclus de l'Ecole.

Art. 68. Les élèves des classes supérieures (littéraire, réale et commerciale) subissent à la fin de leurs études les épreuves dites „*de la maturité*“, qui sont l'objet de règlements spéciaux. La proclamation des résultats a lieu immédiatement après la Conférence du jury d'examen.

Art. 69. La clôture de l'année scolaire au printemps est précédée des examens de fin d'année dont la forme et la durée sont fixées chaque fois par la Commission, sur la proposition de la Conférence des maîtres.

Art. 70. Les élèves peuvent être — lorsque la Commission ou la Conférence le juge opportun — convoqués et réunis pour entendre les observations et recommandations jugées nécessaires. Ces réunions dites „*de censure*“ ont lieu dans la règle au début et à la fin de chaque trimestre. Des convocations partielles d'une ou plusieurs classes peuvent être faites lorsque des circonstances particulières le demandent.

Rétributions scolaires. — Bourses. — Vacances.

Art. 71. A leur admission à l'Ecole, les élèves ont à verser une *finance d'entrée* de 5 francs, et pour chaque promotion, une *finance de promotion* de 2 francs.

Art. 72. *L'écolage*, à partir de la 5^e classe, est de 40 francs au moins par an. La Commission a la faculté d'augmenter cet écolage pour certaines classes ou certaines catégories d'élèves.

Art. 73. L'écolage est supprimé dans les classes VIII, VII et VI du progymnase. La Commission peut étendre la suppression de l'écolage à d'autres classes encore. Dans ces mêmes classes, le matériel scolaire (manuels et atlas) est fourni gratuitement par l'Ecole aux élèves dont les parents sont domiciliés à Porrentruy. La Commission a la faculté de décréter la gratuité du matériel scolaire dans les classes et pour les catégories d'élèves qu'elle jugera à propos. Il est entendu toutefois que ce matériel n'est que prêté et doit être remis au maître de classe quand, par suite de promotion ou de départ, l'élève n'en a plus l'emploi.

Art. 74. Les enfants de parents sans fortune peuvent, s'ils en font la demande au Recteur, être exemptés de l'écolage par la Commission.

Si, dans une famille, il y a deux élèves ou plus astreints à l'écolage, celui-ci est à payer complètement par l'un seulement; les autres ne paient que la moitié.

La finance d'entrée et celle de promotion ne bénéficient pas de l'exemption.

Art. 75. Il y a, pour les élèves âgés de 14 ans au moins, des *bourses scolaires* ou subsides accordés par la Direction de l'Instruction publique. La distribution de ces bourses se fait par moitié deux fois par an (mai et octobre), et est annoncée par un avis de la Direction de l'Instruction publique dans la Feuille scolaire. Les intéressés sont informés en temps dû par le Recteur des formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse.

Art. 76. L'année scolaire finit pour toutes les écoles bernoises le 31 mars. Les vacances à l'Ecole cantonale sont réparties en *grandes vacances*, *vacances de Nouvel-An* et *vacances de Pâques*.

Commissions spéciales.

Art. 77. Des commissions particulières peuvent être constituées par la Commission de l'Ecole cantonale.

Disposition finale.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs de l'Ecole.

3. Universität.

3. Philosophische Fakultät I; Doktorreglement. (Sitzung des Regierungsrates vom 8. Februar 1921.)

Der Abänderung dieses Reglements, wonach die Musikwissenschaft als Prüfungsfach (Haupt- oder Nebenfach) zugelassen wird, wird die Genehmigung erteilt.

4. Reglement für das zahnärztliche Institut der Hochschule Bern.
(Vom 29. September 1921.)

4. Lehrerschaft aller Stufen.

5. Dekret betreffend die Einreihung der Gemeinden in Besoldungsklassen für die Lehrerbesoldungen. (Vom 15. November 1921.)

III. Kanton Luzern.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Dekret betreffend die Errichtung einer landwirtschaftlichen Winterschule in Willisau. (Vom 28. September 1921.)

Der Große Rat des Kantons Luzern, in der Absicht, vermehrte Gelegenheit zur bäuerlichen Berufsausbildung, sowie zur Förderung der Milchwirtschaft zu schaffen; nach Kenntnisnahme von einer Botschaft des Regierungsrates vom 10. September 1921;

in Hinsicht auf § 32 des Erziehungsgesetzes vom 13. Oktober 1910,

beschließt: